



**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE COURTENAY**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
« D140 Route de By - 38510 COURTENAY »**

Le Maire de Courtenay,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande du 23 avril 2025 de l'Entreprise SERPOLLET DAUPHINE St Alban de Roche représentée par Monsieur SERMET Jérémie

Considérant : qu'en raison d'une extension réseau HTA/BT en souterrain + pose d'un poste à l'adresse, D140 Route de By - 38510 COURTENAY », il y a lieu réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 12 Mai 2025 pour une durée calendaire de 90 jours, il y a lieu de mettre en place une fermeture à la circulation avec la mise en place d'une circulation alternée régulée par feux tricolores, D140 Route de By - 38510 Courtenay.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de l'Entreprise SERPOLLET DAUPHINE St Alban de Roche et sous la responsabilité de Monsieur SERMET Jérémy.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courtenay.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montalieu-Vercieu,
Monsieur SERMET Jérémy, représentant l'Entreprise SERPOLLET DAUPHINE St Alban de Roche,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courtenay, le 25 avril 2025



Le Maire,
Stéphane LEFEVRE